



## ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

### ARRÊTÉ PERMANENT TRAVEAU PUBLIC VAL DE LOIRE

Arrêté n° PM/24/07

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande présentée par la société Travaux Publics Val de Loire situé 139, rue d'Huit à Sandillon (45), qui demande une autorisation permanente dans le cadre du marché public avec la métropole d'Orléans.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**Considérant** que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compté du 01 Janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, la société Travaux Publics Val de Loire est autorisée à occuper le domaine public à Saint-Denis-en-Val dans le cadre du marché public avec la métropole d'Orleans.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner aux abords du chantier sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : La circulation se fera normalement ou sera déviée manuellement.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 3** : En raison du contexte sanitaire, il vous incombe d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux. La société Travaux Publics Val de Loire veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 7 :** Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, la police municipale, Orléans Métropole, la société Travaux Publics Val de Loire représenté par Monsieur BOIROT Morgan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 23 Janvier 2024

**Le Maire**



**Marie-Philippe LUBET**

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.  
Notifié le.....